

Ministère  
de  
L'ÉDUCATION NATIONALE

A R R Ê T É

BEAUX-ARTS

Monuments Historiques  
et Sites

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 3 Mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 2

Vu l'arrêté en date du 10 Mai 1933 inscrit <sup>tant</sup> à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la totalité de la forêt de Brilleuse, à Limours, comprenant les bois de Limours et de Chantrevin.

A R R Ê T É :

Article Premier.

Le Forêt de Brilleuse à Limours (Seine-et-Oise) est rayée de l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, à l'exception de la partie située à l'ouest de chemin Kerottier, d'une direction approximativement Nord-Sud, prenant son origine à l'angle Nord-Ouest du Bois de Limours et faisant communiquer le chemin rural N° 13 des Pavillons avec le chemin de Grande Communication N° 24.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Seine-et-Oise, au maire de Limours et à tous les propriétaires intéressés.

POUR AMPLIATION

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts

LE CHIEF DU BUREAU

des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

PARIS, le

9 MARS 1939

Pour le Ministre par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges L.